



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Chomage partiel

Question écrite n° 36557

Texte de la question

M Roland Vuillaume attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les travailleurs « saisonniers », et en particulier sur ceux qui exercent la profession de jardinier. Au regard de la réglementation actuelle est considéré comme chômeur saisonnier, le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve, qu'au cours d'une des deux années précédentes, il occupait à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. De ce fait les jardiniers employés pendant 9 mois d'une année, qui cessent cette activité au mois de décembre pour des raisons climatiques, sont considérés comme saisonniers, et à ce titre ne percevront leurs indemnités de chômage que quatre mois après la rupture de leur contrat, période au terme de laquelle ils auraient probablement repris leurs fonctions. Il lui demande : 1o de lui exposer les raisons de ce délai ; 2o s'il n'estime pas opportun de modifier la législation, en tenant compte de la spécificité de cette profession qui est dépendante des conditions climatiques, en soumettant ce type d'activité à la réglementation issue de la loi du 21 octobre 1946 applicable aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36557

Rubrique : Chomage: indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 635